



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sangliers

Question écrite n° 21257

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations que suscitent aussi bien chez les agriculteurs que chez les chasseurs du Nord Pas de Calais, les dégâts résultant sur les cultures, de la présence recrudescende de grand gibier, sangliers en priorité. Si les prélèvements sur l'espèce sont en hausse, force est de constater que les indemnisations liées à la destruction des cultures s'accroissent elles aussi : 84 hectares en 2007-2008 dans le Pas de Calais contre 61 en 2006-2007. Diverses propositions sont avancées par les associations concernées et par les représentants du monde agricole. Il lui demande de lui faire connaître quelle connaissance a le ministère de l'évolution de cette situation et quelles dispositions sont susceptibles d'être mises en oeuvre pour gérer efficacement ces situations.

Texte de la réponse

Les effectifs des populations de grand gibier, et notamment de sangliers ont effectivement beaucoup progressé au cours des dernières décennies. Cette augmentation s'est accompagnée d'une présence accrue de l'espèce dans des milieux de plus en plus diversifiés. Afin de maîtriser les populations de sangliers et leurs impacts, un ensemble de dispositions législatives et réglementaires sont prévues par le code de l'environnement. Le sanglier est une espèce chassable, qui figure également dans la liste nationale des espèces pouvant être classées nuisibles, établie par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988. Ainsi, en ce qui concerne ses modalités de chasse, le sanglier peut, selon certaines conditions spécifiques, faire l'objet d'une ouverture anticipée par rapport à l'ouverture générale, à partir du 1er juin. Lorsqu'il est classé nuisible au plan départemental, le sanglier peut faire l'objet de destruction à tir entre la fin de la période d'ouverture générale de la chasse et le 31 mars. Par ailleurs, lorsqu'elle occasionne des dégâts importants ou représente un risque pour la sécurité publique sur un territoire donné, une population de sangliers peut faire l'objet de battues communales, ou encore de battues administratives ordonnées par le préfet. Afin de mieux gérer l'abondance des populations de sangliers et les dégâts associés, la loi relative au développement des territoires ruraux (LDTR) du 23 février 2005 a instauré plusieurs dispositions nouvelles. Le schéma départemental de gestion cynégétique, élaboré par la fédération départementale des chasseurs en concertation avec les différentes parties concernées par l'utilisation de l'espace rural, est le cadre approprié de la définition des dispositifs de gestion des populations de gibier en général, et de sangliers en particulier, dans le but de l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique défini à l'article L. 425-4 du code de l'environnement. Parmi les instruments de gestion offerts, figurent le plan de chasse et le plan de gestion cynégétique, qui peuvent être institués par le préfet après avis ou sur proposition de la fédération départementale des chasseurs. Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation et à la prévention des dégâts causés par ces animaux. L'agrainage et l'affouragement du grand gibier, qui peuvent contribuer au maintien de densités excessives d'animaux à l'origine des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles et sylvicoles, sont encadrés par ce schéma départemental de gestion cynégétique. Dans le domaine de l'indemnisation des dégâts de gibier, en application de la LDTR, le décret du 30 août 2006 a amélioré la procédure d'indemnisation pour les exploitants

agricoles ayant subi des dommages. La LDTR a par ailleurs instauré un système spécifique d'indemnisation des dommages causés aux peuplements forestiers, à la charge du titulaire du droit de chasse défaillant. En dehors de l'indemnisation des dégâts, le large panel des outils précités doit permettre une gestion adaptée des populations de grand gibier, dans une optique de prévention du développement de situations problématiques. Les démarches partenariales entre l'État, les fédérations départementales des chasseurs, les représentants du monde agricole et les autres acteurs concernés sont à ce titre primordiales.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21257

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 avril 2008, page 3351

Réponse publiée le : 17 juin 2008, page 5093